



**VILLE D'INGWILLER**

**PROCES – VERBAL**  
**de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 2 novembre 2015**

La séance est ouverte à 20<sup>h</sup> sous la présidence de M. le Maire Hans **DOEPPEN** en présence des adjoints Jacqueline **SCHNEPP** – Jean-Paul **BOESINGER** – Francis **SCHEYDER** – Elisabeth **BECK** – Jean-Marc **KRENER** – Suzanne **SCHNELL** – Serge **JUD** et des membres Anny **STUCKI** – Josiane **FAUTH** – Dominique **FRITSCHMANN** - Jean-Luc **HERRMANN** – Pierre **BERNHARDT** - Jean-Marc **FISCHBACH** - Jean-Marie **MATTER** - Cathy **MUNSCH** - Daniel **JUNG** – Catherine **SCHWARTZ** – Lionel **STEINMETZ** - Caroline **HOFSTETTER** - Sandrine **RUCH** – Claude **REIMANN** – Elisabeth **ROTH** – Elisabeth **SCHLEWITZ** - Lucie-Laure **MOREY** – Steeve **FERTIG**

Absent ayant donné procuration :  
Nicole **GESCHWIND** à Anny **STUCKI**

L'ensemble des membres étant présent ou représenté, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme Anny **STUCKI** est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2015. Aucune remarque n'étant formulée, il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

« **Domaines et patrimoine – Acquisitions – Terrain bâti Rue de l'Asile** »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

**AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

1. *Schéma de mutualisation – Communauté de Communes du Pays de Hanau*
2. *Transfert à la Communauté de Communes de la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance »*
3. *Finances Locales - Subventions d'équipement aux associations*
4. *Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel*
5. *Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 01/01/2014 (point d'information)*
6. *Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2015 (SDCI 2015)*
7. *Mise en place d'un système de vidéo protection*
8. *Lotissement Malterie – Modifications du règlement et travaux modificatifs : Ajourné*

9. *Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service d'eau potable*
10. *Rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service d'enlèvement des ordures ménagères*
11. *Construction d'une station de traitement d'eau potable – Avant-Projet*
12. *Urbanisme - Droit de préemption urbain - Information sur la délégation*
13. *CCAS – Nomination nouveau membre*
14. *Domaines et patrimoine – Acquisitions – Terrain bâti Rue de l'Asile*
15. *Divers*

\*\*\*

### **1° Schéma de mutualisation – Communauté de Communes du Pays de Hanau**

M. Jean-Paul BOESINGER, adjoint au Maire, rappelle que l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.*

*Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.*

*Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

*Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »*

M. Jean-Paul BOESINGER explique que la Communauté de Communes a confié au Cabinet 2A l'élaboration d'un projet de schéma de mutualisation qui a été présenté au Conseil communautaire le 22 janvier 2015. Un diagnostic de faisabilité des pistes de mutualisation a été établi par ce cabinet.

Conformément à la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la Communauté de Communes a transmis le projet de schéma de mutualisation, pour avis du Conseil Municipal.

VU l'article L. 5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 74 de la loi n° 2005-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le projet de schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Pays de Hanau transmis à la commune le 29 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de donner un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Pays de Hanau.

### **2° Transfert à la Communauté de Communes de la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance »**

M. le Maire évoque ses différentes entrevues avec M. le Sous Préfet suite à la succession d'incivilités survenues sur le territoire. Il précise que M. le Sous Préfet encourage vivement la constitution d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) afin de lutter contre la délinquance de manière coordonnée. M. le Maire cède la parole à M. Serge JUD, Adjoint au Maire en charge de la sécurité.

M. JUD rappelle que le Conseil communautaire a décidé lors de sa réunion du 22 septembre 2015 d'inviter les communes à transférer à la Communauté de Communes la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce transfert et sur la modification en ce sens des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Hanau.

VU les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Hanau,

VU la délibération n°7 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, unanimement :

- ✓ Que soit transférée à la Communauté de Communes du Pays de Hanau la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance », et que soient modifiés en conséquence les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Hanau,
- ✓ De charger le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Hanau.

### **3° Finances Locales - Subventions d'équipement aux associations**

M. Francis SCHEYDER, Adjoint au Maire en charge des finances, rappelle que les travaux d'investissement ainsi que les acquisitions d'équipements des sociétés et associations locales sont subventionnés par la Commune dans les conditions ci-après :

- dépôt des demandes avant la fin de l'année (n) pour les investissements programmés l'année (n + 1)
  - taux de 15% du coût TTC avec plafonnement à 7 623.- € (50 000.- FF) sur 5 ans.
- Ce plafonnement n'est pas applicable pour les paroisses ou les associations paroissiales.

Des demandes de subvention ont été reçues émanant du Karaté club d'Ingwiller, du Tennis club d'Ingwiller et du Conseil de Fabrique de la Paroisse catholique d'Ingwiller :

- Karaté club : acquisition de tatamis pour 5953.50 € TTC. L'aide communale s'élèverait à 893.00 €.
- Tennis club : extension du système d'accès aux locaux du club pour 2728.66 € TTC. L'aide communale s'élèverait à 409.30 €.
- Paroisse catholique : mise en peinture de deux statues pour 396.00 € TTC. L'aide communale s'élèverait à 59.40 €.

M. Francis SCHEYDER précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2016.

L'avis des élus est demandé quant à l'attribution de ces subventions.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve l'attribution des subventions précitées, à l'unanimité.

#### **4° Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel**

M. Serge JUD, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines explique que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;

- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- *les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,*
- *les compétences professionnelles et techniques,*
- *les qualités relationnelles,*
- *la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Les Conseillers Municipaux sont invités à approuver l'instauration de l'entretien professionnel pour l'évaluation professionnelle des fonctionnaires et les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/09/2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,  
Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 1 abstention

#### **DECIDE**

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

#### **5° Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 01/01/2014 (point d'information)**

M. Serge JUD explique que selon l'article L. 323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus, autres qu'industriels ou commerciaux, sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés.

L'article 336-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 dans la loi du 26 janvier 1984 stipulant que le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L.323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Ville d'Ingwiller est le suivant :

Collectivité	Effectif total <i>(au 01/01/2014)</i>	Nombre de travailleurs handicapés  <i>(au 01/01/2014)</i>	Total des dépenses  <i>(article 6 du décret n° 2006-501)</i>	Equivalent bénéficiaires	Taux d'emploi des travailleurs handicapés (réajusté en %)
Ville d'Ingwiller	33	1	5266.59 €	0.34	4.02 %

Le Comité Technique commun placé auprès de la Communauté de Communes du Pays de Hanau a rendu un avis favorable au rapport en date du 28 septembre 2015.

Considérant l'avis du Comité Technique commun placé auprès de la Communauté de Communes du Pays de Hanau en date du 28 septembre 2015,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la collectivité.

#### **6° Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2015 (SDCI 2015)**

M. Jean-Paul BOESINGER, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que l'article L5210-1-IV du code général des collectivités territoriales précise qu'un schéma de coopération communale est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Le projet concernant le département du Bas-Rhin a été présenté le 1er octobre 2015 aux membres de la commission. Conformément aux dispositions de l'article précité, ce projet doit ensuite être adressé, pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Le projet a été transmis à la commune sous forme de CDROM en date du 5 octobre 2015. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du document pour émettre un avis sous la forme d'une délibération du Conseil Municipal visant expressément le dispositif, sur le projet concernant la commune. A défaut de délibération intervenue pendant ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront remis à la CDCI qui disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres. Le schéma devra être arrêté avant le 31 mars 2016.

M. BOESINGER explique que le document transmis présente tout d'abord les objectifs de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui se propose de clarifier le rôle de chaque échelon territorial et vise à rationaliser l'organisation territoriale en facilitant le regroupement de collectivités.

Il dépeint ensuite la situation actuelle de l'intercommunalité dans le Bas-Rhin.

Enfin, il expose les orientations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, notamment la suppression des EPCI de moins de 15 000 habitants et les fusions des communautés de communes.

La Ville d'Ingwiller est essentiellement concernée par la proposition de fusion des communautés de communes de la Petite Pierre et du Pays de Hanau.

L'avis des élus est demandé.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de donner un avis favorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2015 concernant le département du Bas-Rhin.

### **7° Mise en place d'un système de vidéo protection**

M. Serge JUD, Adjoint au Maire en charge de la sécurité rappelle que la municipalité projette la mise en place d'un système de vidéo protection sur les lieux publics faisant l'objet d'actes délictueux afin de renforcer la sécurité des habitants d'Ingwiller tout en préservant le respect des libertés individuelles.

Les principes de fonctionnement et l'utilité d'un système de vidéo protection a été évoquée lors de la réunion de la commission « Sécurité » du 8 octobre dernier en présence de l'Adjudant-Chef André SCHERER de la Gendarmerie d'Alsace.

La vidéo protection est l'application des techniques de création et d'exploitation à distance d'images appelée vidéosurveillance. Il s'agit de placer des caméras à différents endroits de la voie publique dans le but de prévenir les actes de malveillance.

Le dispositif de vidéo protection produit des images transmises sur écran pour une exploitation en direct. L'enregistrement et le stockage de ces images permet une exploitation en différé.

Les fonctions production d'images (caméra), transmission, exploitation (visualisation des images) et stockage sont à la base de tout dispositif de vidéo protection. La combinaison de ces fonctions et le niveau d'exigences associé à chacune d'elles définissent l'architecture du dispositif.



Pour Ingwiller, cette architecture dépendra des besoins précis de la commune ainsi que des contraintes budgétaires (aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement).

Afin d'assurer la réussite du projet et doter la commune d'un système de vidéo protection efficace et adapté il est important d'engager préalablement un diagnostic de sécurité en associant les services locaux de sécurité dans la démarche du projet.

A cet effet, Il existe au sein de la gendarmerie des référents sûreté spécifiquement formés pour apporter leurs conseils dans l'élaboration d'un projet de vidéo protection dès la phase diagnostic. Il s'agit de personnels de terrain expérimentés connaissant les modes opératoires et les lieux privilégiant la délinquance. Ils disposent par ailleurs d'un intéressant réseau d'experts juridiques, techniques et financiers.

Il est précisé que l'installation d'un tel système ne peut se faire que dans le cadre de la loi et le respect des règles déontologiques. La mise en place d'un système de vidéo protection est d'ailleurs subordonnée à une autorisation du Préfet : une demande d'autorisation préalable à l'installation accompagnée d'un dossier administratif et technique doit être déposée à la Préfecture du lieu d'implantation.

A noter que la commune peut prétendre à une aide attribuée sous forme de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour la mise en place d'un système de vidéo protection sur le territoire communal.

L'avis des Conseillers Municipaux est demandé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 22 voix pour 3 contre et 2 abstentions

#### **DECIDE**

1. de faire réaliser un diagnostic de sécurité dans le cadre du projet de mise en place d'un système de vidéo protection sur les lieux publics à Ingwiller,
2. d'associer les services locaux de sécurité au projet et de demander le concours du référent sûreté de la gendarmerie pour assister la commune dans cette démarche ;
3. de déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en vue d'une aide au financement du diagnostic de sécurité et des études de faisabilité du projet d'installation d'un système de vidéo protection de la voie publique à Ingwiller.

#### **8° Lotissement Malterie – Modifications du règlement et travaux modificatifs**

M. Jean-Paul BOESINGER, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, informe le conseil municipal de la décision de M. le Maire d'ajourner le point de l'ordre du jour consacré à la proposition d'un nouveau règlement et d'aménagements modificatifs du lotissement malterie. Cette décision s'explique par la nécessité de préciser certains éléments techniques importants pour la prise de

décision et par la volonté de la municipalité de reconsidérer quelques aménagements modificatifs suite à l'avis de certains colotis.

### **9° Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service d'eau potable**

M. le Maire rappelle que l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales fixe les obligations en matière de communication sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Chaque année, le maire doit ainsi « présenter au conseil municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ».

Le rapport rend compte de manière synthétique des principaux résultats financiers et techniques et des performances du système pour l'année 2014.

M. le Maire rappelle que le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service d'eau potable à Ingwiller a été communiqué aux élus préalablement à la séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal des informations essentielles de ce rapport. Ainsi, l'eau d'Ingwiller est de bonne qualité microbiologique, très douce et très faiblement nitratée. Aucun pesticide n'a été détecté en 2014.

Pour une population de 4 233 habitants, on compte 1 412 abonnés.

En 2014, 245 911 m<sup>3</sup> d'eau potable ont été vendus soit 58 m<sup>3</sup> /habitant.

Le rapport présente les éléments constitutifs du prix de l'eau pour 120m<sup>3</sup> (consommation de référence) :

- Part fixe : 22 €HT/an ;
- Part variable : 0,65 €HT le m<sup>3</sup> ;
- Redevance eau potable : 0,83 €HT pour 120 m<sup>3</sup> ;
- Prix du service Eau potable, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : 1,21 € TTC ;

Le rapport rappelle le patrimoine de la commune en matière d'eau potable :

- 1 puits (forage);
- 1 source (7 fontaines) ;
- 1 station de traitement ;
- 2 réservoirs ;
- 36,3 km de conduite ;

Avec une capacité de production journalière de 2 400 m<sup>3</sup>/jour, la production d'eau d'Ingwiller est adaptée aux besoins actuels et futurs. Le volume d'eau produit en 2014 est de 340 304 m<sup>3</sup>. Le réseau de distribution présente un bon rendement de 83%.

Les principaux investissements sur les réseaux et ouvrages en 2014 sont les travaux de mise en conformité de la source des 7 Fontaines et de son périmètre de protection ainsi que le renforcement et renouvellement de 288 mètres du réseau de distribution de la Rte de Rothbach.

En conclusion, le rapport évoque les investissements futurs de la commune qui prévoit la réalisation du plan informatisé du réseau d'eau potable en 2015 et la construction d'une nouvelle station de traitement en 2016.

Il est proposé aux élus d'approuver ce rapport.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de d'approuver le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service d'eau potable d'Ingwiller.

### **10° Rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service d'enlèvement des ordures ménagères**

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au maire ou au président d'EPCI de présenter au Conseil Municipal ou son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

M. le Maire cède la parole à M. Claude REIMANN, Conseiller Municipal délégué au SMICTOM, afin qu'il présente le rapport au Conseil Municipal. M. REIMANN expose à l'assemblée les points essentiels du document.

Après avoir entendu l'exposé de M. Claude REIMANN, M. le Maire soumet aux conseillers municipaux le rapport annuel sur la qualité du service d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2014 transmis par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des déchets de la Région de Saverne dénommé SMICTOM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte du rapport annuel 2014 sur la qualité et le prix du service d'enlèvement des ordures ménagères établi par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saverne.

### **11° Construction d'une station de traitement d'eau potable – Avant-Projet**

L'actuelle station de traitement d'eau potable d'Ingwiller présente un état de vétusté important, qui implique des travaux de réhabilitation et de rénovation très conséquents à court terme sur la quasi-totalité de l'ouvrage : génie-civil et second-œuvre, installations électriques, télégestion, serrureries et menuiseries, équipement hydraulique.

Sur le plan du traitement, les résultats des analyses effectuées périodiquement sur les eaux traitées en sortie de station mettent en évidence une neutralisation insuffisante de l'eau.

Par ailleurs, la station ne dispose à ce jour d'aucune bache pour la gestion des rejets issus des opérations de lavages, de recharge voire de désinfections périodiques des filtres de neutralisation.

Enfin, l'implantation même des ouvrages rend actuellement impossible toute opération de travaux de rénovation et de sécurisation sur le puits immédiatement adjacent.

La solution consistant en une opération de rénovation complète de la station actuelle n'est pas privilégiée en raison des nombreuses contraintes techniques qu'elle impose : continuité du service impossible pendant les travaux, risques inhérents à l'intervention d'entreprises extérieures sur un

site de production d'eau potable, aléas techniques liés à l'ancienneté de l'ouvrage, impossibilité d'intégrer dans l'ouvrage existant une bache tampon pour la gestion des eaux de rejet, accès au forage impossible pour de futurs travaux de rénovation.

Il résulte de l'ensemble des constats ci-dessus que la solution à privilégier est celle de la construction d'une nouvelle unité de traitement destinée à remplacer l'actuelle station.

Il a donc été demandé au SDEA de développer cette solution ce qui a abouti à l'avant-projet ci-joint (cf. annexe 05). Le document propose la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau potable par neutralisation et désinfection d'eau potable d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>/h.

Les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages à construire ont été déterminés à partir des résultats des études préalablement réalisées concernant les ressources en eau d'Ingwiller (diagnostic et étude hydrogéologique du forage en 2012, étude de production de la source des *Sept Fontaines* en 2013, bilan besoins-ressources-réserves et étude des possibilités d'interconnexions avec les autres collectivités).

La station de traitement d'eau potable recommandée par le SDEA permettra de répondre aux exigences de la réglementation en matière d'agressivité et de conductivité de l'eau mise en distribution, en exploitant de façon optimisée le débit offert par la production de la source des 7 fontaines complétée par le forage.

Le site d'implantation proposé est voisin (parcelle n° 157 section 36) de la station existante ce qui permet de limiter les réseaux de liaison à réaliser et préserver le débit de la source des 7 fontaines.

L'estimation des travaux présentée dans l'avant-projet, hors travaux à engager dans une seconde phase sur le forage, s'établit de la façon suivante :

DESIGNATION	MONTANT € HT
<b>Station de traitement :</b>	<b>1 155 000 € HT</b>
Raccordements électrique (station et réservoir) et téléphonique (station)	50 000 € HT
Démolition de la station existante	70 000 € HT
Etudes complémentaires (diagnostic amiante, levé topographique, étude de sol), SPS ( contrôle technique), publicité, essais en cours de chantier, révisions des prix, divers et imprévus	68 000 € HT
Frais d'étude	67 000 € HT
<b>TOTAL GENERAL € HT</b>	<b>1 410 000 € HT</b>

Le planning de réalisation du projet proposé prévoit une attribution du marché au mois de décembre 2015 (après analyse des offres remises dans le cadre de la consultation et procédure de négociation technique et financière). Le dépôt du permis de construire pourra se faire début 2016 en vue d'un lancement des travaux au 2ème trimestre de la même année.

La mise en service de la nouvelle station de traitement et l'arrêt de l'ancienne sont prévus fin 2016 - début 2017. La démolition de la station de traitement actuelle se ferait courant 2017.

La démolition de l'équipement actuel, vétuste et aux performances insuffisantes, permettra par ailleurs d'envisager à partir de 2017 la rénovation et la mise en conformité du forage existant dont la production permet une sécurisation quantitative du besoin malgré des problématiques de qualité sur certains paramètres.

L'avant-projet susmentionné est soumis à l'avis de Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'avant-projet développé par le SDEA concernant la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau potable par neutralisation et désinfection pour un montant estimé à 1 410 000 € HT,
- 2) Charge M. le Maire de désigner une entreprise pour la réalisation des travaux après procédure d'appel d'offres,
- 3) Charge M. le Maire de solliciter toutes les aides financières auxquelles la commune peut prétendre pour ce projet notamment auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

#### **12° Urbanisme - Droit de préemption urbain - Information sur la délégation**

M. le Maire informe les Conseillers Municipaux que, conformément à sa délégation de pouvoir, il a renoncé au droit de préemption de la Commune en ce qui concerne les déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

- ✚ 38/15 – Immeuble 6 route de Wimmenau appartenant à M. AYDEDE Mevilit à 67340 INGWILLER ;
- ✚ 39/15 – Immeuble 22 rue des Blanchisseurs appartenant à M. SEMENSATIS Jean-Michel à 39160 SAINT AMOUR ;
- ✚ 40/15 – Immeuble 11 rue de la Gare appartenant à M. BRECHENMACHER François à 6136 JUNGLINSTER (LUXEMBOURG) ;
- ✚ 41/15 – Terrain lieudit Neumatt appartenant à la *SCI Résidence les 4 Vents*, M. Romain BRENKE, à 67330 OBERMODERN ZUTZENDORF ;
- ✚ 42/15 – Immeuble rue de la Gare (anciennement La Poste) appartenant à la SCI BP à 75014 PARIS 14<sup>ème</sup>.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

#### **13° CCAS – Nomination nouveau membre**

M. Francis SCHEYDER informe l'assemblée qu'il y a lieu de procéder, suite au départ de M. le Curé Adolphe TSIKAKA, à son remplacement au sein du Centre Communal d'Action Sociale par M. le Curé Bernard SCHNABEL.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation de siéger au CCAS de la Ville d'Ingwiller de M. le Curé Bernard SCHNABEL.

Après en avoir délibéré, les élus décident unanimement de nommer M. le Curé Bernard SCHNABEL membre du CCAS de la Ville d'Ingwiller.

#### **14° Domaines et patrimoine – Acquisitions – Terrain bâti Rue de l'Asile**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en vente d'un terrain bâti situé 11 rue de l'Asile cadastré section 2 n°21 d'une surface de 614 m<sup>2</sup> (cf. plan cadastral ci-joint).

Le terrain présente plusieurs intérêts pour la commune :

- ✚ D'une part, il offre un point de vue intéressant sur le rempart historique de la ville qui présente à cet endroit la particularité d'être flanqué d'une tour d'angle pentagonale ouverte à la gorge.  
Cette caractéristique remarquable a d'ailleurs été relevée par la DRAC en 2012 dans le cadre d'une étude de l'enceinte fortifiée d'Ingwiller.  
L'acquisition de ce secteur à forte valeur patrimoniale permettrait donc à la commune de garantir sa protection et d'organiser sa mise en valeur par des aménagements d'agrément.
- ✚ D'autre part, l'acquisition du terrain permettrait d'envisager des aménagements au niveau de sa limite avec le domaine public afin de sécuriser la rue de l'Asile plutôt étroite à cet endroit (élargissement trottoir, amélioration de la visibilité...).

M. le Maire propose d'engager des tractations avec les propriétaires dudit terrain en vue de son acquisition par la commune au bénéfice de l'intérêt général. Une négociation de gré à gré est privilégiée.

L'avis des élus est demandé.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le projet d'acquisition du terrain situé 11 rue de l'Asile à Ingwiller cadastré section 2 n°21 d'une surface de 614 m<sup>2</sup> et charge M. le Maire d'engager des tractations avec les vendeurs.

#### **15° Divers**

Mme Suzanne SCHNELL, Adjointe au Maire en charge de la culture, propose à ses collègues élus de mener une réflexion en vue d'attribuer un nom à l'espace socioculturel ainsi qu'à la maison des services. Les différentes propositions seront débattues lors d'une prochaine réunion.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

---

*VU POUR ACCORD*  
*La secrétaire de séance*  
Anny STUCKI

*Pour copie conforme*  
*Le Maire*  
Hans DOEPPEN